

G/S

N° 107 COM/18  
DU 07/12/2018

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

**AFFAIRE :**

1/ STE BACK HOME  
INTERNATIONAL

2/ M. GAUMONT KACOU  
JEAN-FRANCOIS

(SCPA N'GOAN, ASMAN &  
ASSOCIES)

C/

LA STE BRIDGE BANK GROUPE  
C.I (B.B.G. CI)

(SCPA HOUPHOUET-SORO &  
ASSOCIES)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

**CHAMBRE PRESIDENTIELLE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 07 DECEMBRE 2018**

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle,  
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience  
publique ordinaire du **vendredi sept Décembre deux mil dix  
huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,  
PRESIDENT ;

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur  
**DANHOUE G. ACHILLE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,  
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** 1- La Société **BACK HOME INTERNATIONAL**, SARL  
au capital de 3.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à  
Abidjan-Biétry, Rue G 30 Majorette, Résidence Bimbois, 18  
BP 06 Abidjan 08, Tél. : 22.24.68.28, agissant aux poursuites  
et diligences de son représentant légal, Monsieur  
GAUMONT JEAN-FRANCOIS KACOU, Gérant, de nationalité  
Ivoirienne, demeurant au siège sus-indiqué ;

2- Monsieur **GAUMONT KACOU JEAN FRANCOIS**,  
né le 16 février 1955 à Blockhaus, Gérant de société, de  
nationalité Ivoirienne, domicilié à COCODY-BLOCKHAUSS ;

**APPELANTS**

Représentés et concluant par la SCPA N'GOAN,  
ASMAN et Associés, Avocats à la Cour, leur conseil ;

*P*



## D'UNE PART

**ET :** La **Société BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE** par abréviation, **BBG-CI**, Société Anonyme avec conseil d'administration au capital de 8.500.000.000 FCFA, immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier, sous le numéro CI-ABJ-2004-B-6821, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, 33 Avenue du Général DE GAULLE, immeuble « Teylium », 01 BP 13002 Abidjan 014, Tél : 22.25.85.85/ télécopie : 20.25.85.99, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Jean-Pierre CARPENTIER, Directeur Général, demeurant au siège social sus-indiqué ;

## INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA HOUPHOUET, SORO et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N° RG 1024/14 du 31/7/2014 enregistré au Plateau le 24/11/2014 (reçu : 18.000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 27 Février 2015, La Société BACK HOME INTERNATIONAL et M. GAUMONT KACOU JEAN FRANCOIS ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné la STE BRIDGE BANK GROUPE C.I (B.B.G. CI) à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 17 Avril 2015 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 393 de l'an 2015 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 11/05/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 14/01/2018, a requis qu'il plaise à la Cour : Rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevé par la Société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE ; Recevoir l'appel interjeté par la société BACK HOME INTERNATIONAL et

monsieur GAUMONT KACOU JEAN-FRANCOIS ; Les y dire cependant mal fondés et les en débouter ; Confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 07 Décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 07 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 15 mars 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier de justice en date du 27 février 2018, la société BACK HOME INTERNATIONAL et monsieur GAUMONT KACOU JEAN-FRANCOIS ont relevé appel du jugement contradictoire RG N° 1024/2014 rendu le 31 juillet 2014 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

*« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;*

*Déclare la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire recevable en leur action ;*

*Constate la non-conciliation des parties ;*

*Dit la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire bien fondée en son action ;*

*Condamne la société BACK HOME INTERNATIONAL débitrice principal et monsieur GAUMONT Kacou Jean-François, la caution, à payer à la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire respectivement les sommes de cent quarante-trois millions sept cent mille six cent quatre-vingt-treize*



(143.700.693) francs CFA et quinze millions (15.000.000) de francs CFA ;

*Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;*

*Condamne les défendeurs aux dépens » ;*

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par exploit d'huissier de Justice en date du 7 avril 2014, la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire a assigné la société BACK HOME INTERNATIONAL et monsieur GAUMONT KACOU JEAN-FRANÇOIS à comparaître le 17 avril 2014 par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet d'entendre :

Condamner la société BACK HOME INTERNATIONAL à lui payer la somme de cent quarante-trois millions sept cent mille six cent quatre-vingt-treize (143.700.693) francs CFA ;

Condamner monsieur GAUMONT KACOU JEAN-FRANÇOIS, en sa qualité de caution personnelle, solidaire et indivisible, au paiement de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA correspondant au montant maximum pour lequel il s'est porté caution ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours ;

Au soutien de son action, la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire a expliqué que le 31- mai .2010, la société BACK HOME INTERNATIONAL est entrée en relation d'affaires avec elle par l'ouverture d'un compte courant N° 110118610007;

Poursuivant, elle a indiqué que pour le financement de ses activités, la société BACK HOME INTERNATIONAL a bénéficié de divers concours financiers en compte courant ;

Cependant, a-t-elle fait remarquer, en raison des impayés, le compte courant de la société BACK HOME INTERNATIONAL a affiché un solde débiteur au profit de la banque d'un montant de 295.147.437 francs CFA ;

Elle a avancé que pour le remboursement de ladite somme, la société BACK HOME INTERNATIONAL a sollicité et obtenu la consolidation de l'encours en deux crédits de 105.000.000 de francs CFA pour le



premier et de 165.000.000 de francs CFA pour le second en date du 22 août 2012 ;

Elle a souligné que pour l'apurement de ces nouveaux concours, monsieur GAUMONT KACOU JEAN-FRANÇOIS s'est porté caution personnelle, solidaire et indivisible de la société BACK HOME INTERNATIONAL à hauteur de 15.000.000 de francs CFA et a nanti au profit de la banque la somme de 141.973.435 francs CFA correspondant au solde créditeur de son compte de dépôt à terme ;

En dépit de toutes ces solutions, a-t-elle relevé, la société BACK HOME INTERNATIONAL n'a pas respecté les échéanciers de remboursement et après de multiples propositions de paiement non tenues par la défenderesse et plusieurs mises en demeure, elle lui notifia le 11 mars 2014, la clôture de son compte courant qui a fait ressortir un solde débiteur de 285.674.128 francs CFA;

Elle a dit s'être alors prévalu de la clause de déchéance prévue à l'article 3 du contrat de nantissement du compte de dépôt à terme pour s'attribuer le solde créditeur dudit compte d'un montant de 141.972.435 francs CFA, ce qui a permis de ramener sa créance à 143.700.693 francs CFA ;

Elle a ajouté que monsieur GAUMONT KACOU JEAN-FRANÇOIS caution personnelle, solidaire et indivisible, informé de la défaillance de la société BACK HOME INTERNATIONAL, débitrice principale, n'a donné aucune suite à la lettre de mise en demeure en date du 11 mars 2014 ;

Les défendeurs n'ont fait valoir aucun moyen de défense ;

Pour statuer comme ils l'ont fait, les premiers juges ont d'une part relevé qu'à la clôture du compte courant, il est apparu un solde débiteur de 143.700.693 francs CFA et que la société BACK HOME INTERNATIONAL ne rapporte pas la preuve d'avoir payé cette somme ;

D'autre part, ils- ont indiqué que monsieur GAUMONT KACOU JEAN-FRANÇOIS s'est porté caution personnelle, solidaire et indivisible par acte du 25 janvier 2011 à hauteur de 15.000.000 de francs CFA et que les mises en demeure des 16 août et 13 septembre 2013 ainsi que du 14 janvier 2014 sont restées infructueuses tout comme la lettre adressée à monsieur GAUMONT KACOU JEAN-FRANÇOIS le 11 mars 2014 et transmise par exploit d'huissier de Justice le 13 mars 2014 ;



En pareille occurrence et en application de l'article 23 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, ils ont jugé bien fondée la demande en paiement de la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire ;

En cause d'appel, la société BACK HOME INTERNATIONAL et monsieur GAUMONT KACOU JEAN-FRANÇOIS exposent que dans le cadre des activités de ladite société, la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire lui a accordé divers concours financiers en compte courant, et en raison de la crise postélectorale qui a mis à mal plusieurs entreprises, ces concours financiers ont fait l'objet d'une restructuration en août 2012 ;

Ils précisent qu'aux termes de cette restructuration, la société BACK HOME INTERNATIONAL s'était engagée à amortir les encours débiteurs au moyen de mensualités de 2.000.000 de francs CFA tandis que la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire consentait un délai de six (06) ans pour l'apurement desdits encours, étant entendu que la première mensualité devait courir à compter du mois de septembre 2012 ;

Ils ajoutent qu'en cours d'exécution dudit échéancier, monsieur GAUMONT KACOU JEAN-FRANÇOIS s'est porté caution personnelle et solidaire à hauteur de 15.000.000 de francs CFA et a consenti d'affecter à la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire le solde créditeur de son compte de dépôt à terme d'un montant de 141.973.435 francs CFA, pour sûreté et paiement à l'échéance de six (06) ans ;

Ils soulignent que l'amortissement des encours financiers consentis a été exécuté par la société BACK HOME INTERNATIONAL jusqu'au mois de juillet 2013, période à laquelle la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire l'a interpellée suite à l'impayé du même mois, soit la somme de 2.005.313 francs CFA ;

Néanmoins, disent-ils, par une lettre en date du 27 août 2013, la société BACK HOME INTERNATIONAL a offert de réduire temporairement les mensualités d'amortissement pour les ramener à 500.000 francs CFA sur la période à échoir jusqu'en décembre 2013 et de reprendre le cours normal d'apurement des crédits à compter de janvier 2014 ;

Ils s'étonnent que la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire ait rejeté toutes ces propositions et réitéré sa mise en demeure avant clôture du compte courant, pourtant destiné à être maintenu pendant six (06) ans ;

Ils font observer qu'à la date du 11 mars 2014, la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire a notifié la clôture dudit compte



laissant apparaître un solde débiteur de 285.674.128 francs CFA pour l'apurement duquel elle a affecté le solde créditeur du compte de dépôt à terme d'un montant de 141.973.435 francs CFA, ramenant ainsi le montant de sa créance à 143.700.693 francs CFA ;

Pour avoir paiement de cette somme, poursuivent-ils, la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire les a assignés par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui rendait le jugement dont ils sollicitent l'infirmerie ;

Ils soutiennent en effet que l'amortissement des concours financiers a été exécuté par la société BACK HOME INTERNATIONAL jusqu'au mois de juillet 2013 et, en raison de la suspension de ses activités par les autorités administratives, elle ne pouvait valablement honorer ses engagements envers la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire à laquelle elle a proposé en vain un nouveau plan d'amortissement ;

Ils précisent qu'outre les difficultés ci-dessus mentionnées, le compte courant clôturé devait être maintenu sur une période de six (06) ans, ce que la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire n'a pas respecté ;

Concluant par le canal de son conseil, la SCPA HOUPHOUET-SOROKONE & Associés, la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire plaide in limine litis, l'irrecevabilité de l'appel de la société BACK HOME INTERNATIONAL pour absence de représentation régulière devant la Cour d'Appel, en application de l'article 20-3 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Quant au fond, elle précise que c'est après de multiples propositions et promesses de paiement non tenues par la société BACK HOME INTERNATIONAL et plusieurs mises en demeure restées sans suite qu'elle lui a notifié, le 11 mars 2014, la clôture du compte courant et, se prévalant de la clause de déchéance prévue à l'article 3 du contrat de nantissement du compte de dépôt à terme, elle a affecté le solde créditeur dudit compte à son profit en remboursement partiel de la dette de l'appelante ;

Elle fait observer en outre que la société BACK HOME INTERNATIONAL invoque des difficultés financières et non l'inexistence ou l'inexigibilité de la créance comme moyen de défense ;

Aussi, conclut-elle à la confirmation du jugement querellé ;

Par ordonnance N° 94/ 2015 du 13 mars 2015, le Premier Président de la Cour d'Appel a ordonné la suspension du jugement



querellé et renvoyé les parties à l'audience du 27 mars 2015 pour qu'il soit statué sur la continuation des poursuites ;

Suivant exploit d'huissier de Justice en date du 19 mars 2015, la société BACK HOME INTERNATIONAL et monsieur GAUMONT KACOU JEAN-FRANÇOIS ont donné assignation à la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire à comparaître par devant le Premier Président de la Cour d'Appel ;

La société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire plaide in limine litis l'incompétence du Premier Président pour statuer sur la continuation des poursuites ;

Elle soutient à cet effet qu'en application de l'article 29 de la loi organique N° 2014-424 du 14 juillet portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce que l'examen de la continuation des poursuites relève de la compétence de la chambre commerciale spéciale de la Cour d'Appel ;

Subsidiairement au fond, elle fait savoir que l'ordonnance de suspension est non avenue en ce que l'exploit de signification du 19 mars 2015 ne contient pas l'indication de la date à laquelle il sera statué sur la continuation des poursuites, violant ainsi l'article 29 précité ;

Enfin, elle souligne que la demande en suspension formulée par la société BACK HOME INTERNATIONAL et monsieur GAUMONT KACOU JEAN-FRANÇOIS est mal fondée, motif pris de ce que les appelants ne contestent pas l'existence de sa créance ni son exigibilité, mais plutôt des difficultés financières liées à la crise postélectorale et l'épidémie du virus EBOLA ;

En répliquera société BACK HOME INTERNATIONAL et monsieur GAUMONT KACOU JEAN-FRANÇOIS expliquent que l'argumentation développée par l'intimée est erronée ;

En effet, ils soutiennent que la procédure mise en place par la loi organique susvisée ne peut, en ce qui concerne la défense à exécution, trouver application en l'état actuel de l'organisation de la Cour d'Appel d'Abidjan puisque la juridiction prévue par l'article 29 alinéa 5 susmentionné, à savoir la chambre commerciale spéciale, pour connaître de la continuation des poursuites, n'a pas encore été mise en place ;

Or, disent-ils, en pareille occurrence, la procédure de défense à exécution provisoire obtenue sur le fondement de l'article 181 du code de procédure civile, commerciale et administrative, échappe aux dispositions relatives aux juridictions de commerce jusqu'à leur mise en place effective, conformément à l'article 39 de la loi précitée ;



L'article 181 susvisé, concluent-ils, ne prévoient pas de procédure relative à la continuation des poursuites dans cadre des défenses à exécution ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée conclut à la confirmation du jugement attaqué ;

### **DES MOTIFS**

#### **Sur le caractère de la décision**

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

#### **En la forme**

#### **Sur l'exception d'irrecevabilité de l'appel**

La société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire plaide l'irrecevabilité de l'appel pour absence de représentation régulière devant la Cour d'Appel, en application de l'article 20-3 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Aux termes dudit texte, « *les personnes morales privées ou publiques ne peuvent comparaître devant la Cour d'appel qu 'étant représentées par un avocat* » ;

Il en résulte que seule la comparution des personnes morales privées ou publiques à l'audience de la Cour d'appel doit se faire par un avocat et non l'exercice d'une voie de recours comme l'appel ;

La société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire entretient une confusion entre la représentation devant la Cour d'appel qui ne peut se faire pour les personnes morales privées ou publiques que par un avocat et l'exercice de l'appel qui peut se faire par le représentant légal de la personne morale ;

Il ressort de l'examen de l'exploit d'huissier de Justice du 27 février 2015 que la société BACK HOME INTERNATIONAL a relevé appel aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur GAUMONT KACOU JEAN-FRANÇOIS ;

C'est donc à tort que la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire critique la recevabilité de l'appel ainsi relevé ;

L'appel ayant été relevé dans les forme et délai légaux, il échet de le déclarer recevable ;



## AU FOND

### Sur le sort de l'ordonnance de suspension de l'exécution du jugement attaqué

Il est constant que sur la base de l'article 181 du code de procédure civile, commerciale et administrative et de l'article 29 de la loi organique N° 2014-424 du 14 juillet portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, le Premier Président de la Cour d'Appel a ordonné la suspension du jugement querellé et renvoyé les parties à l'audience du 27 mars 2015 pour qu'il soit statué sur la continuation des poursuites ;

L'article 29 précité soumettait l'obtention de la défense à exécution aux conditions de l'article 181 susvisé et prescrivait qu'à sa première audience, la chambre commerciale spéciale soit statuer sur la continuation des poursuites ;

Or, il est établi que cette chambre commerciale spéciale n'avait pas été mise en place de sorte qu'il ne pouvait être statué sur la continuation des poursuites qui, au demeurant n'est pas prévue par l'article 181 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

C'est donc à tort le Premier Président a rendu l'ordonnance de suspension N° 94/2015 du 13 mars 2015 ;

Aussi, convient-il de la rétracter;

### Sur le mérite de l'appel

Il est reproché tribunal d'avoir condamné la société BACK HOME INTERNATIONAL et monsieur GAUMONT KACOU JEAN-FRANÇOIS au paiement de diverses sommes d'argent en leur qualité respective de débiteur principal et de caution personnelle, solidaire et indivisible alors que selon les appelants les concours financiers du 22 août 2012 ont été consentis pour une durée de soixante-treize mois, soit six ans ;

Il est cependant constant qu'aux termes des articles 6-1 et 7-1 des contrats de crédit de consolidation du 22 août 2012, il a été convenu que « *toutes les sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires par le bénéficiaire à la banque seront exigibles au cas où une quelconque somme due par le bénéficiaire, n'a pas été payée dans le mois de son exigibilité* » ;

La société BACK HOME INTERNATIONAL reconnaît qu'elle n'a pas honoré l'échéance de juillet et a même proposer de réduire le montant de l'amortissement mensuel de 2.005.313 francs CFA pour le



ramener à 500.000 francs CFA sur la période à échoir jusqu'en décembre 2013 ;

Il est constant que plusieurs mises en demeure ont été adressées aux appelants, le 16 août 2013, le 13 septembre 2013 et le 14 janvier 2014 qui sont restées sans effet et que la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire a adressé par exploit d'huissier de Justice du 13 mars 2014, deux lettres d'information de la caution et de clôture de compte courant comportant ultime mise en demeure de payer ;

Les formalités requises par l'article 23 de l'Acte uniforme relatif aux sûretés ayant été accomplies, c'est à bon droit que le Tribunal de Commerce a condamné la société BACK HOME INTERNATIONAL et monsieur GAUMONT KACOU JEAN-FRANÇOIS à payer les sommes respectives de 143.700.693 francs CFA et 15.000.000 de francs CFA ;

Aussi, le jugement attaqué mérite confirmation ;

**Sur les dépens**

La société BACK HOME INTERNATIONAL et monsieur GAUMONT KACOU JEAN-FRANÇOIS succombent ;

Il convient de les condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Vu la jonction des procédures RG 438/15 et RG 393/15 ;

**EN LA FORME**

Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'appel ;

Déclare en conséquence recevable l'appel de la société BACK HOME INTERNATIONAL et de monsieur GAUMONT KACOU JEAN-FRANÇOIS relevé du jugement contradictoire RG N° 1024/2014 rendu le 31 juillet 2015 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

**AU FOND**

Les y dit mal fondés ;



Les en déboute ;

Rétracte l'ordonnance N° 94/2015 du 13 mars 2015 qui a suspendu l'exécution du jugement RGN° 1024/2014 rendu le 31 juillet 2014 ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Condamne la société BACK HOME INTERNATIONAL et monsieur GAUMONT KACOU JEAN-FRANÇOIS aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Premier Président et le Greffier.

CPFH Plateau

Poste Comptable 8003



Droit *fusion* ..... - 24 000  
Hors Délai .....  
Reçu la somme de *Vingt quatre mille* .....  
*Francs* .....  
Quittance n° *0239784* et .....  
Enregistré le *18 DEC 2019* .....  
Registre Vol. *45* Folio *93* Bord *67* / *1943/07*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

